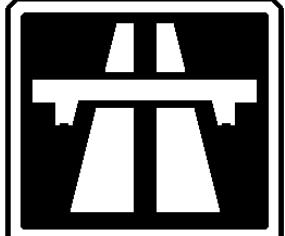


CO.P.R.A. 184

Collectif pour la Protection des Riverains
de l'Autoroute A184 (devenue A104)



avril 2005

NOTRE LETTRE

N°10

Editorial

A104

150.000 véhicules/jour,
1 poids lourd toutes les 4 secondes,
en plein tissu urbain : inadmissible !

Qu'est-ce que la Commission Nationale de Débat Public ? (extrait du site web sur Internet)

• **Rôle et missions**

M. Gilles de ROBIEN, ministre, a demandé au Préfet de région (IdF), de lui rendre compte sur l'opportunité d'une saisine de la Commission Nationale de Débat Public (CNDP) relative au BOUCLAGE DE LA FRANCILIENNE A L'OUEST PARISIEN.

Ce dernier a lui-même délégué aux préfets départementaux du Val d'Oise et des Yvelines le fait de recueillir les avis auprès des élus, des acteurs éco-nomiques et des associations.

C'est ainsi qu'une délégation de notre collectif fut reçue le **20 janvier 2005** à Cergy-Pontoise et le **11 mars 2005** à Versailles.

La saisine de la CNDP est de la responsabilité des Pouvoirs publics. Est-ce une bonne chose ? Nous ne le savons pas encore mais nous l'espérons.

Bien évidemment nous vous tiendrons informés de la suite des événements.

LE CO.P.R.A. 184 S'AGRANDIT ! (L'UNION FAIT LA FORCE)

De 10 nous passons à **11 comités de ville** ! En effet, NEUVILLE-sur-Oise vient de nous rejoindre.

Notre organigramme change (voir au verso).

Nous leur souhaitons 'bienvenue' et ne pouvons que nous réjouir d'un tel renforcement.

Jean-Pierre DEJOU
Président du CO.P.R.A. 184

La Loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité transforme la Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995 par la loi dite « Barnier », en autorité administrative indépendante et en élargit le champ de compétence.

La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La participation du public peut prendre la forme d'un débat public et celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

La CNDP peut soit organiser elle-même un débat public (et dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission ad hoc, dite commission particulière du débat public - CPDP), soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage concerné, sur la base de préconisations. Elle peut en outre estimer qu'un débat public ne s'impose pas, mais recommander au maître d'ouvrage l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

La CNDP veille en outre au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.

Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la CNDP en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

La CNDP conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

La CNDP a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

Ne pas jeter sur la voie publique

BP 30035 ERAGNY

95611 CERGY Cedex

<http://www.copral184.org>

e-mail : contact@copral184.org

Le texte de la charte de l'environnement

lundi 28 février 2005 (Liberation.fr - 12:57)

«La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

« Le peuple français,

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

« Proclame :

« **Art. 1er.** - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« **Art. 2.** - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« **Art. 3.** - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« **Art. 4.** - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

« **Art. 5.** - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

« **Art. 6.** - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

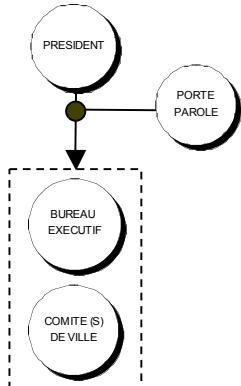
« **Art. 7.** - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

« **Art. 8.** - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« **Art. 9.** - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

« **Art. 10.** - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »

L'ORGANISATION du co.p.r.a. 184 :



Un Président **Jean-Pierre DEJOU (ANDRESY)**
Un Porte-parole **Poste vacant**

Un Bureau exécutif composé ainsi :

Le Président, le Porte-parole, les Secrétaires **Jean-Louis TANCERMAN (POISSY)** et **Pascal PERRIAU (MAURECOURT)**, les Trésoriers **Lucienne GERSANT** et **Jean-Guy PATITUCCI (HERBLAY)**.

Les Présidents des Comités de ville de **PIERRELAYE** (**Louis VINCENT**), de **NEUVILLE sur Oise** (**Pascal CHIVE**), d'**HERBLAY** (**Jacques LEGENDRE**), d'**ERAGNY sur Oise** (**Jean-Michel BOICHOT**), de **CONFLANS SAINTE HONORINE** (**Henri TAMBUTTE**), de **MAURECOURT** (**Thierry BOUCHERON**), d'**ANDRESY** (**Roger JACQUOT**), de **CHANTELOUP les Vignes** (**Patrick LAUDAT**), de **CARRIERES sous Poissy** (**Christiane PARAVY**), de **POISSY** (**Nicole MACAIRE**) et d'**ORGEVAL** (**Jean PRUVOST**).

Chaque comité de ville est lui-même composé autour de son Président, de Secrétaires, de Trésoriers et d'Administrateurs.

11 communes concernées, 11 Comités de ville créés et 117 Administrateurs élus sans compter ceux de NEUVILLE-sur-Oise qui le seront lors de notre prochaine AGO.

A découper selon le pointillé

BULLETIN D'ADHESION (cotisation 2005)

Nom _____ Prénom _____ N° de tél. _____

Adresse _____

COTISATION ANNUELLE individuelle : **8 Euros** familiale : **10 Euros** de soutien _____ Euros
(chèque libellé à l'ordre du « **CO.P.R.A. 184** » et à adresser ... **BP 30035 ERAGNY - 95611 CERGY Cedex**